

3. Règlementation générale

Loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes

3.1. Définitions

-Denrée alimentaire : Une «denrée alimentaire» (ou «aliment») est définie selon le règlement n° 178/2002, un produit ou une substance qui peut être ou non transformée ou partiellement transformée. Une denrée alimentaire est une substance destinée à être ingérée ou raisonnablement susceptible d'être ingérée par l'être humain, englobant les boissons et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs.

-Emballage : L'emballage est défini comme tout objet constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

D'une façon plus globale, l'emballage d'un produit peut se définir comme : « dans le produit, tout ce qui n'est pas le produit lui-même ».

-Étiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écritage, étiquette, fiche, carte, bague ou colerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition.

-Innocuité : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérants, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique.

-Produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit

-Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable.

-Conformité : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres.

-Garantie : lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais.

3.2. Loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes

La présente loi porte les dispositions relatives à la répression des fraudes et la protection du consommateur. Elle prévoit la mise en œuvre de nouvelles dispositions, outre le rappel des instruments connus préalablement en cette matière.

Dans cette loi, il y a aussi une partie qui consacre à l'obligation de la garantie et au service après-vente :

- "L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie". Le crédit à la consommation, est aussi introduit dans la nouvelle loi, qui fait que le crédit à la consommation concerne "toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné".
- La loi en question, n'omet aucun aspect lié à la protection du consommateur puisqu'elle traite de tout ce qui est en rapport avec l'hygiène, la salubrité, l'innocuité des denrées alimentaires, la sécurité et la conformité des produits.

- De nouveaux termes sont également introduits en matière d'information du consommateur auquel, désormais, le fournisseur ou le producteur est dans l'obligation de communiquer l'origine, le contenu et le tarif du produit. Cette loi traite aussi l'obligation de protection des intérêts matériels et moraux du consommateur.
- La loi met l'accent sur l'origine des produits, que ce soit les pays de leur provenance ou les matières à base desquelles les produits sont fabriqués.
- Pour une meilleure maîtrise du marché et aussi dans le souci de faire respecter les termes de ladite loi, la création des associations de protection des consommateurs est aussi introduite dans cette loi : "c'est toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation".

- Après les procédures et laboratoires de contrôle, l'expertise et les agents de répression de fraudes, la présente loi revient en détail sur les sanctions prévues contre tous les cas de fraude et autres infractions intentant à la santé et aux intérêts du consommateur. Sont ainsi possibles de peines de prison et/ou paiement d'amende toute personne qui "trompe ou tente de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la quantité des produits livrés, la livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement, les dates ou les durées de validité du produit".
- Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale. Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.